

**DECISION N° 032/11/ARMP/CRD DU 16 MARS 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'AGEROUTE
DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF AUX
ETUDES D'AVANT PROJET DETAILLE ET D'ELABORATION DU DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ARTERE EST-
OUEST DE LA BANLIEUE DE DAKAR, DE FASS MBAO AU CEM CANADA DE
PIKINE, SUITE A L'OBJECTION DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES
PUBLICS SUR LA LISTE RESTREINTE PROPOSEE PAR LA COMMISSION DES
MARCHES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 456/AGEROUTE/DG/DGTOA/DPU du 02 mars 2011 de AGEROUTE Sénégal, enregistrée le 03 mars 2011 sous le numéro 439/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant la requête du demandeur ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Ndiace DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et les moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 02 mars 2011, AGEROUTE Sénégal a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation à poursuivre la procédure de passation du marché d'élaboration des études d'avant projet détaillé et du dossier d'appel d'offres portant sur les travaux de construction de l'artère Est-Ouest de la banlieue de Dakar, de Fass Mbao au CEM Canada de Pikine ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par lettre datée du 02 mars 2011, l'AGEROUTE Sénégal, a saisi le CRD d'une demande d'autorisation à poursuivre la procédure de passation du marché d'élaboration des études d'avant projet détaillé et du dossier d'appel d'offres portant sur les travaux de construction de l'artère Est-Ouest de la banlieue de Dakar, de Fass Mbao au CEM Canada de Pikine, suite à l'avis défavorable de la DCMP sur les résultats de la Manifestation d'intérêts ;

Considérant qu' en vue de la sélection d'un bureau d'études pour la réalisation de ses prestations, l'AGEROUTE Sénégal a lancé à deux reprises, un Avis à Manifestation d'Intérêts dont le premier a été déclaré infructueux, après avis de la DCMP, pour n'avoir enregistré que deux candidats, alors qu'un minimum de trois (3) est requis par les dispositions de l'article 79.3 du Code des Marchés publics modifié ;

Considérant que suite à un deuxième Avis à Manifestation d'intérêts lancée dans les journaux « Sud Quotidien » et « Le Soleil » respectivement en date des 30 et 31 juillet 2010, la commission des marchés de AGEROUTE Sénégal a enregistré dix (10) candidatures dont quatre (4) ont été déclarés inéligibles en application des dispositions de l'article 52 du Code des Marchés publics modifiés, puis a établi le classement suivant à l'issue de l'évaluation technique :

Nom candidat	Score/ 100 points	Rang
Groupe d'Ingénierie et de Construction	97	1er
Groupement APAVE Sahet/SCA	85	2 ^{ème}
BETEG Group	59	3 ^{ème}
SONED/Afric Consult	41	4 ^{ème}
AFID Consultance	38	5 ^{ème}
TED	24	6 ^{ème}

Considérant que pour les besoins de l'établissement de la liste restreinte, la commission des marchés n'a retenu que les deux (2) bureaux d'études qui ont obtenu la note minimale de soixante (60) points requise au point 5 de l'Avis à Manifestation d'Intérêts ;

Considérant que par lettre en date du 06 octobre 2010, AGEROUTE a introduit une demande d'avis sur le rapport d'évaluation auprès de la DCMP qui en retour, par lettre du 19 octobre 2010, a rejeté le dossier au motif que l'article 79 du Code des Marchés publics exige que la liste restreinte soit constituée de trois (3) candidats au moins ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 81.4 du Code des Marchés publics modifié, si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP sur la proposition d'attribution du marché, elle peut saisir le CRD dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations ;

Considérant qu'en matière de manifestation d'intérêts, la décision d'écartier un candidat sur le reste de la procédure prive le candidat évincé d'une présélection, donc d'une participation à la Demande de propositions ;

Qu'en ce sens, les résultats issus d'une manifestation d'intérêts comportent les mêmes incidences qu'une décision d'attribution qui emporte toujours le rejet des offres concurrentes ;

Que dès lors, le candidat évincé a toute latitude, le cas échéant, pour contester les résultats de l'évaluation des candidatures et saisir au besoin le CRD,

Considérant toutefois qu'il s'est écoulé un délai de près de trois (3) mois entre l'avis défavorable de la DCMP sur les conclusions de la commission des marchés et la saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour tardiveté ;

DECIDE

- 1) Constate que l'avis défavorable de la DCMP basé sur le non respect des dispositions de l'article 79.3 du Code des Marchés publics modifié, qui exige un nombre minimum de trois candidats pour constituer une liste restreinte, est fondé;
- 2) Constate que, toutefois, l'autorité contractante n'a pas saisi le CRD dans les délais de trois (3) jours suivants la réception des recommandations de l'organe chargé du contrôle a priori ; par conséquent,
- 3) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'AGEROUTE, et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA